

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-le-Petit

Code AIOT : 0006505098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit

communément appelé Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financés par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en oeuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point avancement EDD	Article R. 515-98 du code l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2016, la société Arianegroup a déposé auprès des services de la Préfecture la révision de l'étude de dangers. Par courrier en date du 8 juillet 2019, l'inspection des installations classées a transmis un courrier de demande de compléments qui n'a pas reçu de réponse à ce jour.

L'objectif de la visite était de faire un point sur l'état d'avancement de la révision de cette étude.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un travail important a été réalisé par l'exploitant pour répondre à l'ensemble des demandes de l'inspection. Pour autant des points restent en suspens.

Aussi, l'inspection attend de la part de l'exploitant que cette révision de l'étude de dangers soit finalisée en prenant en compte l'ensemble des remarques émises lors de la visite. Cette étude devra être transmise avant le 30 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point avancement EDD

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du code l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Point avancement EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La première version de la révision quinquennale de l'étude de dangers a été déposée en 2016. Par courrier du 8 juillet 2019, la DRIEE a transmis un courrier de demande de compléments. A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas eu de réponse de la part de l'exploitant. Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de danger doit faire l'objet

d'un réexamen tous les 5 ans et d'une mise à jour ou révision si nécessaire.

Constats : Le 12 juin 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'Arianegroup afin de faire un point d'avancement sur la modification en cours de l'étude de dangers.

L'étude de dangers ayant été déposée en 2016, l'avis de la DGPR en date du 8 février 2017 n'a pu être pris en compte ; celui-ci requiert la remise systématique d'une notice de réexamen afin de matérialiser la démarche de réexamen menée par l'exploitant en application du R. 515-98 du code de l'environnement, et ainsi de statuer sur la nécessité de mettre à jour ou de réviser l'EDD antérieure.

L'exploitant déclare qu'une réunion s'est tenue en 2021 avec les services de l'inspection afin de faire un point sur les demandes de compléments de 2019. Aucune trace écrite des discussions de cette réunion n'a pu être retrouvée par l'exploitant ou l'inspection.

L'exploitant indique qu'une personne d'Arianegroup était en charge de la finalisation de cette EDD jusqu'en 2021, date de son départ. L'EDD est réalisée en interne.

Pour autant, un travail a déjà été réalisé suite à cette demande de compléments du 8 juillet 2019 et l'exploitant présente un tableau de suivi des points faits et non faits, sans points de blocages majeurs identifiés. Il est à noter :

- la réintroduction des effets thermiques / explosion / projection contrairement à la version de 2016 qui ne prenait que les effets de souffle (phénomène majorant),
- la reprise des MMR (mesures de maîtrise des risques),
- la révision des grilles de criticité (probabilités déterminées grâce au référentiel pyrotechnique),
- la reprise des nœuds papillons d'origine pyrotechnique,
- l'ajout de scénarios pour plus de précision qui n'apparaissent pas dans la grille de criticité car non majeurs,
- la prise en compte des modifications qui ont eu lieu depuis 2016 (ex : PAC 2020 relatif au stockage de gel hydroalcoolique au bâtiment 1315),

L'EDD identifie 22 phénomènes dangereux majeurs dont un phénomène dangereux risque chimique.

L'inspection attend de la part de l'exploitant que le dossier EDD finalisé soit transmis au plus tard le 30 septembre 2023. Ce dossier devra notamment :

- tracer les modifications,
- prendre en compte le courrier Drieat du 8 juillet 2019,
- étudier l'éventualité de rédiger une notice de réexamen, en support de la transmission de l'EDD modifiée, permettant le cas échéant de statuer sur le caractère approprié des conclusions de l'EDD au regard des précédentes versions (y compris celle utilisée pour l'établissement du PPRT),
- revoir les nœuds papillons pour les rendre auto-portants, en intégrant notamment les niveaux de confiance des MMR,
- présenter les MMR consolidées et indiquer les niveaux de confiance sur la liste des MMR. Pour rappel, c'est bien l'ensemble de la chaîne de détection-traitement-action qui est doté d'un niveau de confiance associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

